



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

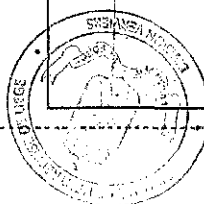


22063917

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

18 MAI 2022

Le greffier



N° d'entreprise : 0423.778.746

Nom

(en entier) : Goffin Energies

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Avenue Jean Gouders 120, 4845 Jalhay, Belgique

Objet de l'acte : Projet de fusion

Publication et dépôt au greffe du projet de fusion par absorption par la SRL GOFFIN ENERGIES de la
SA J.MICHEL & Fils établi le 12 mai 2022, dont voici le contenu :

1. Remarques préalables

La Société à responsabilité limitée GOFFIN ENERGIES (ci-après « GOFFIN ENERGIES ») et la Société Anonyme J. MICHEL & FILS (ci-après « J. MICHEL & FILS ») ont l'intention de procéder à une opération de fusion par absorption (ci-après « la fusion ») en vertu de laquelle l'entière du patrimoine (tant les droits que les obligations) de J. MICHEL & FILS sera transférée, suite à une dissolution sans liquidation, à la Société à Responsabilité Limitée GOFFIN ENERGIES conformément aux dispositions de l'article 12 :24 du Code des Sociétés et des Associations (ci-après « CSA »).

Motifs

Suite à la pandémie de COVID2019, les entreprises ont souffert en 2020 et 2021 d'une baisse d'un certain nombre d'activités. Dans ce contexte, l'adaptation des charges pour chaque activité en fonction de son volant d'activité pourrait s'inscrire dans le cadre d'une gestion plus saine de chacune des activités du groupe.

J. MICHEL & FILS est déjà détenue à 99,97% par GOFFIN ENERGIES. La fusion de ces deux sociétés s'inscrit donc dans une perspective de restructuration générale de toutes les activités du groupe « GOFFIN-MICHEL ». Elle est la première étape de cette restructuration. La fusion par absorption de « J. MICHEL & FILS » par « GOFFIN ENERGIE » sera suivie d'une scission partielle des deux sociétés fusionnées en quatre nouvelles sociétés, chacune liées à une activité particulière :

- « GOFFIN MAZOUT » : pour l'activité de fourniture et livraison de combustibles de chauffage
- « GOFFIN DISTRIBUTION ET SERVICES » : pour l'activité de fourniture de pellets
- « GOFFIN STATION ET SHOP » : pour l'activité de station-service de JALHAY, le shop lié à cette dernière et le car wash
- « GOFFIN DRINK SERVICES » : pour l'activité de fourniture de boissons en « drive in » et les livraisons de boissons dans le secteur HORECA.

La société « GOFFIN ENERGIES » fusionnée deviendra quant à elle une société patrimoniale et

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

changera de dénomination en « GOFFIN & Cie IMMO »

Par ailleurs, cette opération s'organise également afin de faciliter toute transmission patrimoniale future aux descendants des actionnaires ou à une revente ultérieure de l'une ou l'autre activité à des investisseurs éventuels.

Procédure

Conformément à l'article 12 :24 du CSA, le conseil d'administration de la SRL GOFFIN ENERGIES et le conseil d'administration de la SA J. MICHEL & FILS ont rédigé, de commun accord, le projet de fusion formulé ci-après.

Les conseils d'administration des sociétés appelées à fusionner s'engagent les uns envers les autres à faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de mettre en œuvre la fusion aux conditions énoncées ci-après et arrêtent, par la présente, le projet de fusion qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des détenteurs de participation des sociétés concernées.

Les conseils d'administration des sociétés concernées déclarent avoir pris connaissance de l'obligation légale pour chacune d'elles de déposer le projet de fusion au greffe du tribunal de l'entreprise compétent au moins six semaines avant la date des assemblées générales qui devront se prononcer sur la fusion (article 12 :24 CSA).

2. La forme, la dénomination, l'objet et le siège social des sociétés appelées à fusionner (article 12 :24, al. 2, 1° CSA)

Les sociétés qui participent à la fusion par absorption proposée sont :

2.1. GOFFIN ENERGIES - La Société Absorbante -

La société GOFFIN ENERGIES est une société à responsabilité limitée, constituée en date du 11 février 1983 suivant acte reçu par Maître Armand FASSIN, notaire à la résidence de SPA et publié aux annexes du Moniteur Belge le 9 mars 1983 sous le numéro 758-12.

Les statuts ont ensuite été modifiés à plusieurs reprises mais pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Gaëtan GUYOT, en date du 29 décembre 2017, publié aux annexes du Moniteur Belge le 16 janvier 2018 sous le numéro 18010927.

La société est inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0423.778.746 et son siège social est établi à 4845 Jalhay, Avenue Jean Gouders, 120.

Son objet social est décrit à l'article 3 de ses statuts :

*« La société a pour objet, la vente et la distribution de tout combustibles liquides, solides ou gazeux, carburants, produits dérivés du pétrole ainsi que toutes activités annexes.
La vente de combustibles et de carburants se fait en gros ainsi qu'au détail,*

Elle porte également sur toutes les opérations de terrassement, de nivellement du sol de travaux de drainage et de démolition et de commerce de détail ou en gros de matériaux de construction et la location de matériel divers de même que la fabrication et la vente de réservoirs à mazout de toutes matières et citernes à mazout, diesel, pétrole, eau, vente et pose d'accessoires pour réservoirs, contrôle ; d'étanchéité des réservoirs ainsi que le placement et entretien d'appareil de chauffage,

La société a également pour objet le transport de marchandises pour le compte de tiers.

La société porte également sur l'exploitation de système de lavage automatisé pour automobile, de type self-Wash et portique ou tunnel de lavage ainsi que de l'exploitation de stations-services et shop, commerce au détail ou en gros de boisson, assortiment générale alimentaire et commerce au détail de tabac, journaux, revues, loterie, accessoires auto, ainsi

que la location de matériel pour festivités.

Elle peut réaliser son objet pour son compte ou le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société a aussi pour objet toutes opérations généralement quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet »

Le Conseil d'administration de la société est composé comme suit :

- Monsieur André GOFFIN, administrateur ;
- Monsieur Pierre André GOFFIN, administrateur.

L'apport indisponible hors capital (anciennement capital) de la société est représenté par 5.500 actions sans désignation de valeur nominale réparties comme suit :

- Monsieur Pierre-André GOFFIN :	5.489 actions
- Monsieur André GOFFIN :	<u>11 actions</u>

Total : 5.500 actions

Elle est dénommée ci-après « **GOFFIN ENERGIES** » ou la « **Société Absorbante** » .

2.2. La Société Absorbée

J. MICHEL & FILS, société anonyme, dont le siège social est établi à 4845 Jalhay, Avenue Jean Gouders, 120.

La société est inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0445.620.869.

Son objet social est le suivant :

« La Société a pour objet l'activité de brasserie.

La société pourra réaliser par elle-même ou par intermédiaire toutes opérations financières, commerciales ou civiles, industrielles, mobilières ou immobilières, qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

La Société pourra par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association ou par tout autre mode de participation, s'intéresser dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet identique ou similaire, connexe ou accessoire. Elle pourra aussi réaliser son objet social pour compte d'autrui. »

Le Conseil d'administration de la société est composé comme suit :

- Madame Marianne LIBERT, administrateur ;
- Monsieur André GOFFIN, administrateur
- Monsieur Pierre-André GOFFIN, administrateur ;

Le capital de la société est représenté par 3.403 actions sans désignation de valeur nominale réparties comme suit :

- GOFFIN ENERGIES S.R.L. :	3.402 actions.
- Monsieur Pierre-André GOFFIN :	<u>1 action</u>

Total : 3.403 actions

Elle est dénommée ci-après « J. MICHEL & FILS » ou la « Société Absorbée ».

La Société Absorbante recevra l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée.

3. Le rapport d'échange des actions et, le cas échéant, le montant de la soulte (article 12 :24, al. 2, 2° CSA)

Le capital de la Société Absorbante est représenté par 5.500 actions sans désignation de valeur nominale réparties comme suit :

- Monsieur Pierre-André GOFFIN : 5.489 actions
- Monsieur André GOFFIN : 11 actions

Total : 5.500 actions

Le capital de la Société Absorbée est représenté par 3.403 actions sans désignation de valeur nominale réparties comme suit :

- GOFFIN ENERGIES S.R.L. : 3.402 actions
- Monsieur Pierre-André GOFFIN : 1 action

Total : 3.403 actions

Les conseils d'administration des sociétés parties à l'opération proposent de se baser sur la valeur de l'actif net des sociétés parties à l'opération afin de déterminer le rapport d'échange applicable et ce, provisoirement sur la base des comptes annuels clôturés le 31 décembre 2021 en ce qui concerne la Société Absorbante et la Société Absorbée.

Sociétés	Fonds propres	Nbre d'actions	Valeur d'une action
SRL GOFFIN ENERGIES (absorbante)	2.479.458,92	5.500	450,81
SA J. MICHEL & FILS (absorbée)	459.611,29	3.403	135,06

3.1. Création d'actions nouvelles

Ce nombre correspond au rapport entre les fonds propres de la société absorbée, à savoir la SA J. MICHEL & FILS, et la valeur d'une action de la société absorbante, la SRL GOFFIN ENERGIES, sachant que la SRL GOFFIN ENERGIES détient déjà 99,97% (3.402/3.403) de participations dans la S.A. J. MICHEL & FILS.

Société absorbée	Rapport d'échange	Nbre d'actions créées dans la société absorbante
SA J. MICHEL & FILS	$\frac{459.611,29}{450,81} \times 0,03 \%$	0,30 Arrondi à 1

Dès lors, seuls 0,03 % de l'apport indisponible hors capital seront attribués, les 99,97 % des actions subsistantes étant éliminés par l'effet de la fusion.

Le rapport d'échange des actions s'établit en réalité comme suit :

Valeur d'une action de la Société Absorbée
Valeur d'une action de la Société Absorbante

Soit :

135,06
450,81
= 0,30

Compte tenu du rapport d'échange, les actionnaires de la Société Absorbée (la SA J. MICHEL & FILS) recevront, à la suite de l'opération de fusion, 0,30 action de la Société Absorbante pour une Action de la Société Absorbée.

Sachant que la SRL GOFFIN ENERGIES détient déjà 99,97% (3402/3403) de participations dans la SA J. MICHEL & FILS, et que l'action restante est détenue par un autre actionnaire que la société absorbante :

0,30 x 1 action = 0,30 action nouvelle, arrondi à 1 action étant donné que les actions sont indivisibles, de la SRL GOFFIN ENERGIES seront échangées contre l'action ancienne de la SA J. MICHEL & FILS.

Cette action nouvelle est attribuée à Monsieur Pierre-André GOFFIN en contrepartie de son action ancienne dans la SA J. MICHEL & FILS.

Aucune soulte en numéraire ne sera versée.

Le capital de la Société Absorbante après l'opération de fusion sera représenté par 5.501 actions sans désignation de valeur nominale réparties comme suit :

- Monsieur Pierre-André GOFFIN :	5.490 actions
- Monsieur André GOFFIN :	<u>11 actions</u>

Total : 5.501 actions

Réservé
au
Moniteur
belge



3.2. Bilan de la SRL GOFFIN-ENERGIES après fusion

Le bilan fusionné de la SRL GOFFIN ENERGIES se présentera comme suit:

Situation 31/12/2021	GOFFIN ENERGIES SRL, avant fusion	J.MICHEL et FILS SA	Eliminations suite à la fusion	Autres modifications suite à la fusion	GOFFIN ENERGIES SRL après fusion '= GOFFIN'
ACTIFS IMMOBILISES					
1. Frais d'établissements					0,00
2. Immobilisations incorporelles	7 488,00				7 488,00
Goodwill (moins-valeur fusion)			227 824,56		227 824,56
3. Immobilisations corporelles	1 631 054,94	143 834,08			1 774 889,02
4. Immobilisations financières (Participation Michel)	687 297,97		-687 297,97		0,00
Autres Immos financières	1 080,00	1 276,57			2 356,57
TOTAL DES ACTIFS IMMOBILISES	2 326 920,91	145 110,65			2 012 558,15
ACTIFS CIRCULANTS					
5. Créances à plus d'un an					0,00
6. Stocks et commandes en cours	149 881,27	200 366,67			350 247,84
7. Créances à un an au plus					0,00
Créances commerciales (hors MICHEL et GOFFIN)	1 093 676,43	80 874,82			1 174 551,25
Créance commerciale GOFFIN		31 325,44		-31 325,44	0,00
Créance commerciale MICHEL	1 372,79			-1 372,79	0,00
Autres créances commerciales (FAE,...)	235 218,16	12 189,36			247 407,52
FAE Michel vers Goffin		5 250,00		-5 250,00	0,00
FAE Goffin vers Michel	6 000,00			-6 000,00	0,00
Autres créances diverses	120 441,32	42 552,19			162 993,51
C/C michel	63 077,04			-63 077,04	0,00
C/C Goffin					0,00
8. Placements de trésorerie	0,75				0,75
9. Valeurs disponibles	566 585,95	150 645,40			717 231,35
10. Comptes de régularisation	33 621,28	6 874,25			40 495,53
TOTAL DES ACTIFS CIRCULANTS	2 269 874,99	530 078,03			2 692 927,75
TOTAL DES ACTIFS	4 596 795,90	675 188,68	-459 473,41	-107 025,27	4 705 485,90

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

Situation 31/12/2021	GOFFIN ENERGIES SRL, avant fusion	J.MICHEL et FILS SA	Elimination (3402/3403) 99,97% des FP MICHEL	Autres modifications suite à la fusion	GOFFIN ENERGIES SRL après fusion '= GOFFIN'
<u>CAPITAUX PROPRES</u>					
1. Capital (Apport)	24 800,00	85 000,00	-84 974,50		24 825,50
2. Prime d'émission					0,00
3. Plus-values de réévaluation					0,00
4. Réserve légale(Réserve statutairement indisponible)	29 480,00	8 500,00	-8 497,45		29 482,55
5. Réserves indisponibles					0,00
6. Réserves immunisées	185 831,48				185 831,48
7. Réserves disponibles	2 191 992,21	366 111,29	-366 001,46		2 192 102,04
8. Subsides en capital	47 355,23				47 355,23
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	2 479 458,92	459 611,29	-459 473,41		2 479 596,80
9. Provisions et impôts différés					
TOTAL PROVIS. POUR R. ET CH.	0,00	0,00			0,00
<u>DETTES</u>					
10. Dettes à plus d'un an	824 791,54				824 791,54
11. Dettes à un an au plus					0,00
Dettes à + 1 an éch ds l'année	368 849,29	4 166,50			373 015,79
Dettes financières					0,00
Dettes commerciales (hors Michel ET Goffin)	715 933,03	81 540,85			797 473,88
Dettes commerciale MICHEL	31 325,44			-31 325,44	0,00
Dettes commerciale GOFFIN		1 372,79		-1 372,79	0,00
Autres dettes commerciales (FAR°)	54 598,00	29 321,79			83 919,79
FAR Michel de Goffin		6 000,00		-6 000,00	0,00
FAR Goffin de Michel	5 250,00			-5 250,00	0,00
Acomptes reçus					0,00
Dettes fisc, sal et sociales	114 724,82	30 085,51			144 810,33
Autres dettes diverses	1 864,86				1 864,86
Autres dettes MICHEL					0,00
Autres dettes GOFFIN		63 077,04		-63 077,04	0,00
12. Comptes de régularisation		12,91			12,91
TOTAL DES DETTES	2 117 336,98	215 577,39			2 225 889,10
TOTAL DES PASSIFS	4 596 795,90	675 188,68	-459 473,41	-107 025,27	4 705 485,90

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3. Les modalités de remise des actions de la Société Absorbante (article 12 :24, al. 2, 3° CSA)

La remise des actions de la Société Absorbante aux actionnaires de la Société Absorbée sera accomplie sous la responsabilité du Conseil d'administration de la Société Absorbante ou un mandataire désigné à cet effet.

Cette remise aura lieu au siège social de la Société Absorbante par inscription au registre des actions nominatives de la Société Absorbante. Cette inscription prendra place après l'exécution de l'acte authentique relatif à la constatation de la réalisation de la fusion par absorption.

4. La date à partir de laquelle ces actions donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité relative à ce droit (article 12 :24, al. 2, 4° CSA)

Les actions nouvelles de la Société Absorbante prennent part aux résultats et ont jouissance dans lesdites sociétés au 1^{er} janvier 2022.

5. La date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante (article 12 :24, al.2, 5° CSA)

A partir du 1^{er} janvier 2022, les opérations accomplies par la Société Absorbée seront présumées d'un point de vue comptable et des contributions directes être accomplies pour le compte de la Société Absorbante.

6. Les droits assurés par la Société Absorbante aux actionnaires de la Société Absorbée, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard (article 12 :24, al. 2, 6° CSA)

L'Actionnaire de la Société Absorbée ne jouit pas de droits spéciaux et ne détient d'autres titres que des actions.

7. Renonciation à l'établissement du rapport de l'organe d'administration (article 12 :25 CSA) et à l'établissement du rapport sur le rapport d'échange (article 12 :26 CSA)

Conformément aux articles 12 :25 et 12 :26 du CSA, tous les actionnaires et porteurs de titres de chacune des sociétés participant à la fusion décident de renoncer à l'établissement du rapport de l'organe d'administration prévu à l'article 12 :25 du CSA et au rapport sur le rapport d'échange établi, conformément à l'article 12 :26, §1^{er} du CSA, par le commissaire ou, en l'absence de commissaire, par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable externe.

Il est par conséquent demandé, conformément à l'article 12 :26, §2 du CSA, à un réviseur d'entreprise d'établir le rapport prévu à l'article 5 :133 du CSA relatif aux augmentations de capital par apport en nature.

8. Les émoluments spéciaux du réviseur (article 12 :24, al. 2, 7° CSA)

En application des dispositions prévues à l'article 12 :26 du CSA, les actionnaires des sociétés participant à la fusion marquent leur accord, à l'unanimité, sur les opérations de fusion et se dispensent de demander au réviseur désigné d'établir le rapport sur le rapport d'échange des actions.

Le réviseur sera, toutefois, chargé d'établir le rapport prévu à l'article 5 :133 du CSA dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société Absorbante.

La rémunération pour cette opération seront déterminés en fonction des prestations effectuées.

9. Tous avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner (article 12 :24, al. 2, 8° CSA)

Aucun avantage spécial n'est octroyé aux administrateurs de la Société Absorbante ni aux administrateurs de la Société Absorbée.

10. Modifications des statuts de la Société Absorbante

En cas de réalisation de la fusion projetée, il conviendra de modifier les statuts de la Société Absorbante afin d'y intégrer les activités exercées par la Société Absorbée.

11. Assemblées générales

Le présent projet sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée et à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante, six semaines au moins après le dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise, et ce conformément à l'article 12 :24 du CSA, étant entendu que les conseils d'administration feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que l'approbation du projet de fusion et le dépôt de ce dernier ait lieu au plus tard le 30 juin 2022.

Si le projet de fusion n'est pas approuvé, tous les documents originaux relatifs à une société qui a participé à ce projet et qui ont été communiqués à l'autre société seront ramenés à la société concernée, de sorte que toute société recouvre ses propres documents et tous frais relatifs à l'opération seront pris en charge par les sociétés qui ont participé à ce projet, chacune à parts égales.

12. Dépôt

Le présent projet de fusion sera déposé par le soin des mandataires désignés par les organes d'administration respectifs aux greffes des tribunaux de l'entreprise compétents et ce, au moins six semaines avant la date de la fusion.

13. Déclarations fiscales

Les soussignés déclarent que la fusion répondra aux exigences visées aux articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement et aux articles 211 et 212 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, ainsi qu'aux articles 11 et 18 § 3 du Code de la TVA.

Pour la SRL GOFFIN ENERGIES :

Monsieur Pierre-André Goffin, Administrateur

Pour la SA J. MICHEL & FILS :

Monsieur Pierre-André Goffin, Administrateur

Déposé en même temps : copie du projet de fusion du 12 mai 2022